



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
Commune de Bussac-sur-Charente (17)**

n°MRAe 2017DKNA100

dossier KPP-2017-n°4861

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime, reçue le 24 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Bussac-sur-Charente ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que la Commune de Bussac-sur-Charente (1 314 habitants en 2013 sur un territoire de 998 ha) dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2003 ;

Considérant que la Commune de Bussac-sur-Charente dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 avril 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que le projet de zonage envisage de modifier le zonage d'assainissement collectif autour du bourg afin d'une part de s'adapter aux évolutions du PLU et d'autre part de tenir compte des coûts potentiels d'extension du réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration : la station dite « de Bussac-sur-Charente » desservant le bourg et la station du hameau « chez Tessier » ; que la station d'épuration de Bussac-sur-Charente, d'une capacité nominale de 1 700 équivalent-habitants, accueille les eaux usées du bourg et bénéficie à environ 400 équivalent-habitants raccordés ; que la station d'épuration de « chez Tessier », d'une capacité nominale de 70 équivalent-habitants, reçoit une charge d'environ 40 équivalent-habitants ;

Considérant ainsi que les deux stations d'épuration ont une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil de population envisagé dans les zones urbaines délimitées par le PLU ;

Considérant que la comparaison du projet de zonage avec le zonage approuvé fait apparaître des extensions mineures du zonage d'assainissement collectif à l'ouest du bourg, non expressément décrites dans le dossier ; qu'il conviendra donc, pour la bonne information du public, d'ajouter dans le dossier les explications correspondantes ;

Considérant que le projet de révision réduit le zonage d'assainissement collectif dans cinq secteurs par rapport au zonage d'assainissement existant ;

Considérant que les sols sont globalement favorables à l'assainissement individuel par épandage superficiel ;

Considérant qu'il ressort du dossier que les constructions présentes dans les secteurs concernés ne présentent pas de contraintes spatiales ou techniques rédhibitoires pour une réhabilitation des installations d'assainissement individuel ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Bussac-sur-Charente soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la Commune de Bussac-sur-Charente (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.
2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.